

A.M.K

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €uros

Siège social : 7, place du 11 novembre 1918
93000 Bobigny

STATUTS

L'ACTIONNAIRE :

Monsieur Ajay Siva GOPURAJ

demeurant : 13, rue Gaston Tessier
75019 Paris

Né le 24 août 1996 à Inde

De nationalité indien

Résident au sens de la réglementation fiscale

**LEQUEL A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.**

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société a la forme d'une société par actions simplifiés régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du code de commerce et les présentes.

Le soussigné est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Tous corps d'état.**
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation et notamment :
 - la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits immobiliers ou mobiliers acquis par la société ;
 - et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits immobiliers, le nantissement d'un élément mobilier.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.M.K**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **7, place du 11 novembre 1918 - 93000 Bobigny**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'actionnaire.

En cas de pluralité d'actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de sa constitution, l' actionnaires a fait à la société l'apport suivants :

Monsieur Ajay Siva GOPURAJ

La somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), entièrement libérée.

Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de **Bobigny** attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'actionnaire a la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivante :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaires, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**

Il est divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10)** chacune entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus numérotées de 1 à 100 intégralement souscrite par les actionnaires.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur la rapport du Président conformément à l'article 14.2.3 des présents statuts.

Augmentation de capital

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3.1.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Titre

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Usufruit – nue-propriété

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14.3 des présents statuts.

Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Formalités – Opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions nominatives.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Mutation entre vifs

11.1.1 Cession par l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique est libre.

11.1.2 Cessions en cas de pluralité d'actionnaires

Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le but sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de bien et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Procédure

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par actes extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

- A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

- La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.
- Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai 20 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 10 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 10 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas de rachat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des autres actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'actionnaire dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen

d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre actionnaires uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Mutation par décès

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 PRESIDENCE

Nomination

La société est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prises à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier président de la société est **Monsieur Tolga KIZILKURT**, actionnaire.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2 ci-dessous.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu de la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositifs statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou de délégations.

Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le Président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le Président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 5 années après cessation de ses fonctions dans un rayon 5 km.

Obligations

Le Président est soumis aux obligations par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Responsabilité

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Décision de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opération de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

14.1.1 Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 14.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Générale seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

14.1.2 Modalités de consultations des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérale ainsi qu'il l'est précisé au paragraphe 14.1.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Droit de convocation

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour qui est arrêté par le Président.

Lieu de convocation

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Représentation – Abstention

Un actionnaire peut se faire représenter par un conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

14.1.3 Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient par les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le Président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer ou révoquer le Président et le ou les directeurs généraux.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocations, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, s'agissant :

- L'augmentation du capital ;
- L'amortissement du capital ;
- La réduction du capital ;
- La fusion, la scission ;
- La nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- Les conventions réglementées ;
- Les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voies d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Elle statue à l'unanimité, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- De la transformation de la société en une autre forme ;
- L'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- Le changement d'objet social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucun des parties, elles sont communiquées aux commissaires aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Procès-verbaux

Toutes décision collective prise par les actionnaires est constatée par un proc-s-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuités, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute additions, suppressions, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

Compte annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il est établi un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est actionnaire) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Fixation – Affectation et répartition du résultat – Mise en paiement des dividendes

Fixation

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au moment du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : les actionnaires) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires ou unilatérale du Président en cas d'actionnaire unique. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation

Actionnaire unique

L'actionnaire unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Pluralité des actionnaires

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

La société peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.2.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un Président qu'il soit actionnaire ou non. En outre, la mésentente entre les actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire ou les actionnaires le cas échéant décide (nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans ce cas.

En cas de continuité de la société, l'actionnaire unique ou les actionnaires le cas échéant est : sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidations et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- D'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présents.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRE

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2022**.

PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est **Monsieur Ajay Siva GOPURAJ**, qui accepte.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaire.

Fait à Bobigny

LE 29 janvier 2026

Ajay Siva GOPURAJ



EN COURS DE FORMATION

ETAT N° 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts,

- ↳ Dépôt des fonds constitutifs du capital social à la Banque.

***Fait à Bobigny
LE 29 janvier 2026***

Ajay Siva GOPURAJ



EN COURS DE FORMATION

ETAT N° 2

Liste des actes à accomplir après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Tous actes commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ;
- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux au nom de la Société et fonctionnement de ces comptes ;
- Règlement des frais et honoraires de constitution.

***Fait à Bobigny
LE 29 janvier 2026***

Ajay Siva GOPURAJ

